

Décision municipale n° 23 - 2023

Restauration du retable de l'église Notre Dame de la Jonquière

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu la décision municipale n°21-2022 portant demandes de subvention en date du 26 septembre 2022 ;

Vu l'autorisation de travaux sur un objet mobilier classé au titre des monuments historiques du 9 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2022 portant attribution d'une subvention ;

Considérant que les devis réalisés par le Centre de Conservation et de Restauration du Patrimoine Artistique et par l'atelier MALBREL Conservation ;

Considérant l'avis favorable de la commission permanente du Conseil Régional du 7 juillet 2023 ;

Décide :

Article 1^{er} : de valider les devis permettant la restauration du retable de l'église Notre Dame de la Jonquière tels que suivants :

Restauration huile sur toile :

- Titulaire : Centre de Conservation et Restauration du Patrimoine Artistique
- Montant HT : 21 547 €
- Motif : interventions de conservation et de restauration, masticage des lacunes, réintégration colorée, vernissage.

Restauration des décors :

- Titulaire : MALBREL Conservation,
- Montant HT : 59 298 €
- Motif : traitement insecticide, consolidation des bois, nettoyage et consolidation des dorures et polychromie.

TOTAL HT: 80 845 €.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 20 juillet 2023
Le Maire,
Maryline LHERM



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).